

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE MONTPELLIER

RG  
Porté

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

MINUTE N°14

JUGEMENT DU  
04 Février 2022

Qualification :  
contradictoire  
PREMIER RESSORT

Prononcé prévu le :

04 Février 2022

Prorogé au :

Notifié le

07/02/2022

copie exécutoire  
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du 04 Février 2022

Madame

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2020/896 du 21/01/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

Représentée par Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

Représenté par Me T  
MONTPELLIER) substituant Me  
au barreau de MONTPELLIER)

(Avocat au barreau de  
(Avocat

DEFENDEUR

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES  
DÉBATS

Monsieur :  
Madame A  
Madame N  
Madame H  
Assistés le  
Greffier

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par  
greffier

Expédition revêtue  
de la formule exécutoire



## PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT,

**DEBOUTE** Mme : de sa demande de  
manquement par la S au transfert de son contrat  
de travail.

**DIT et JUGE** que la S. .... a commis aucun abus de droit en proposant un nouveau contrat de travail à durée indéterminée à Mme ...

**DIT et JUGE** que la rupture de la période d'essai au contrat de travail de Mme \_\_\_\_\_ prononcée par la C. .... S \_\_\_\_\_ en date du 14 novembre 2019 est illicite en regard de son statut protecteur qui expirait au 2 mars 2020.  
E\*

**DIT et JUGE** que la rupture de la période d'essai au contrat de travail de Mme [REDACTED] prononcée par la [REDACTED] le [REDACTED] en date du 14 novembre 2019 s'analyse en un licenciement par

DIT et JUGE que l'ancienneté à retenir de Mme \_\_\_\_\_  
est de 3 ans, 6 mois et 20 jours à la date de rupture de  
sa relation de travail au sein de la \_\_\_\_\_

### En conséquence :

**CONDAMNE** la prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Mme :

#### Les sommes suivantes

- 9391,38 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement nul
- 4695,69 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

- 469,57 euros bruts au titre des congés payés afférents
- 1304,35 euros nets au titre de l'indemnité légale de licenciement
- 1563,23 euros nets au titre de dommages et intérêts pour défaut de procédure
- 4852,21 euros nets à titre de dommages et intérêts pour violation du statut protecteur

**ORDONNE** la prise en la personne de son représentant légal en exercice à régulariser la situation de Mme [redacted] envers tous les organismes sociaux auprès desquels des cotisations se doivent d'être acquittées

**FIXE l'astreinte relative à la régularisation des documents sociaux ci-dessus énoncés par la : \_\_\_\_\_ prise en la personne de son représentant légal en exercice à Mme \_\_\_\_\_ à 30 euros par jour de retard, à compter du 30ème jour suivant notification du présent jugement.**

El.  
CE DOCUMENT IS UNCLASSIFIED

**CONDAMNE la S** \_\_\_\_\_ prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 960 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**DEBOUTE** la : de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**DEBOUTE** la SA : de ses demandes.

**DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes.

**CONDAMNE** la S : prise en la personne de son représentant légal en exercice, aux entiers dépens de l'instance.

**DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Il y a été à la audience par le Procureur et au Greffier  
Le Procureur a déclaré qu'il n'existait pas de motif suffisant  
de préjudice pour empêcher de tenir à l'audience le présent jugement.  
Avec l'assentiment général de tous les Procureurs de la République  
Présents, les débats de la cause ont été ouverts.  
A tous les magistrats et officiers du Etat, Procureurs d'Y  
droit, magistrats, fonctionnaires et aux fonctionnaires réguliers  
du Etat de quel que, le présent jugement prononcé rendu a été reçu  
et délibéré par le greffier auquel il a été remis.  
Pour servir l'Exécution

